F R C
4571

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
15105

OPINION

DE

BOULAY (de la Meurthe)

Sur le rapport fait par Aubry sur les destitutions militaires.

Séance du 21 Thermidor, an V.

Citoyens Représentans,

Je ne m'étois pas proposé de parler sur l'objet soumis à votre délibération. Comme dans la multitude de projets qui nous

THE NEWBERRY LIBRARY

ſont préſentés, il eſt impoſſible à chacun de nous de donner à tous une attention réfléchie, je ne m'étois point occupé de celui ci d'une manière particulière, parce que, par ſa nature, il me paroiſſoit étranger aux genres de travaux & d'études auxquels je me ſuis livré. C'eſt la lecture qui en a été faite hier, c'eſt le commencement de diſcuſſion qui a eu lieu, qui a excité mon attention.

Pour mieux apprécier le projet, j'ai lu le rapport qui le précède, & j'avoue qu'en le liſant, j'ai été ſinguliérement étonné des principes qu'il renferme. J'avoue encore, citoyens repréſentans, que je ne ſuis pas verſé dans la connoiſſance de l'art militaire; mais j'ai tâché, par beaucoup de recherches & de réflexions, de me faire des idées juſtes ſur la nature & les principes des gouvernemens: je crois pouvoir me permettre quelquefois d'en raiſonner, & j'ai penſé qu'ici je devois m'en faire un devoir. Il m'a paru, en en effet, que les baſes, ſoit morales, ſoit politiques, ſur leſquelles étoit fondé le projet de votre commiſſion, étoient entièrement contraires à la nature du gouvernement républicain, & aux principes de notre conſtitution.

Avant de le démontrer, je crois devoir obſerver (non par forme de précaution oratoire, mais par cet eſprit de juſtice, de modération & de fraternité qui, malgré la différence de nos opinions, doit nous unir tous, parce que, même en prenant des routes diverſes, nous tendons tous au même but); je crois devoir, dis-je, obſerver que je n'entends pas confondre le rapporteur avec le rapport, ni les intentions de l'un avec les principes de l'autre. Je crois que notre collègue Aubry eſt tout auſſi dévoué qu'aucun de nous au devoir qu'il s'eſt impoſé, & ſur-tout, comme repréſentant du peuple, de concourir, de tous ſes efforts, à l'affermiſſement du régime républicain & conſtitutionnel; mais je ſuis convaincu qu'il s'eſt trompé ici dans ſes efforts,

& que le projet qu'il vous a préſenté, eſt totalement anti-républicain & anti-conſtitutionnel.

Le peu de temps que j'ai eu pour rédiger mes idées, fait que je me bornerai à quelques obſervations principales.

D'abord, le rapporteur a invoqué un principe moral, qui eſt pour ainſi dire l'ame de tout ſon rapport : c'eſt l'honneur. Citoyens repréſentans, ce que je vais dire à cet égard, pourra ne paroître d'abord qu'une argumentation ſophiſtique, une plaiſanterie, un jeu de mots. Mais pour quiconque voudra y réfléchir, pour qui ſur-tout aura lu attentivement le rapport, la choſe ſera loin de paroître indifférente : remarquez ſoigneuſement que dans tout ce rapport, on a diſtingué nettement l'honneur de l'amour de la patrie & de la liberté, en les préſentant conſtamment comme des choſes eſſentiellement différentes. On a prétendu que ſi ce dernier ſentiment étoit entré pour quelque choſe dans la conduite de nos guerriers, c'étoit cependant à celui de l'honneur qu'il falloit attribuer les prodiges de valeur, & tous les ſuccès qui les ont ſignalés ; que par conſéquent il falloit entretenir avec ſoin ce mobile de nos armées & de toute la nation françaiſe. Or, voyons ce que c'eſt que cet honneur dont le rapporteur a parlé.

Citoyens repréſentans, pour éclaircir & fixer nos idées à cet égard, permettez-moi de vous citer d'abord Monteſquieu: on l'a cité plus d'une fois au parlement d'Angleterre, & il y a toujours fait autorité. Il me ſemble, en effet, qu'on doit accorder quelque confiance à cet homme qui a raiſonné ſi profondément, & ſur la politique & ſur la morale.

Vous ſavez qu'en admettant trois ſortes de gouverne-

mens, le republicain, le monarchique & le despotique, il a distingué la nature & le principe fondamental de chacun d'eux; & c'est dans cette distinction que consiste la clef de tout l'ouvrage de Montesquieu. Or, quel est le principe du gouvernement despotique ? c'est la crainte; celui du gouvernement républicain ? la vertu; celui du gouvernement monarchique ? l'honneur. Mais en admettant la vertu comme principe du gouvernement républicain, qu'a-t-il entendu par ce mot ? L'amour de la patrie & de la liberté, & sur-tout le désintéressement qui détermine le citoyen à sacrifier à la chose publique son intérêt personnel, & jusqu'à ses plus justes ressentimens; ou, pour mieux dire, qui l'apprend à confondre cet intérêt dans celui de la chose publique. Il démontre ensuite, & il a pour garant de ce qu'il dit, l'histoire de tous les peuples libres, que c'est ce principe qui a élevé les peuples républicains au dessus de tous les autres peuples. Vous ne voulez pas que ce soit ce principe qui ait animé nos phalanges républicaines, c'est ce que nous examinerons tout-à-l'heure. Ecoutons auparavant Montesquieu sur l'honneur qui, selon lui, est le principe du gouvernement monarchique.

« Le gouvernement monarchique suppose, dit-il, des » prééminences, des rangs & même une noblesse d'ori- » gine.

« La nature de l'honneur est de demander des préfé- » rences & des distinctions: il est donc, par la chose même, » placé dans ce gouvernement..... (monarchique).

» Il n'y a rien, dit-il ailleurs, dans la monarchie, que » les lois, la religion & l'honneur prescrivent tant que l'o- » béissance aux volontés du prince.....

« Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la noblesse,

» que de servir le prince à la guerre. En effet, c'est sa pro-
» fession distinguée, parce que ses succès & ses malheurs
» mêmes conduisent à la grandeur.....

« Une des règles de cet honneur est que, lorsque nous
» avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons
» rien faire, ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons
» inférieurs à ce rang même..... &c. »

Voilà donc cet honneur dont la source dérivoit de la nature & des principes du gouvernement féodal, originaire lui-même du gouvernement militaire établi chez les hordes barbares qui détruisirent l'empire romain; voilà cet honneur qui suppose une monarchie & une noblesse héréditaire, & qui est l'ame de tout gouvernement fondé sur de pareilles bases; voilà le principe que l'on vous présente comme devant inspirer & dicter vos résolutions. C'est lui, nous dit-on, qui a fait triompher nos armées. Mais à qui donc adresse-t-on de pareilles allégations? Croit-on que nous ignorions que c'est au nom, & pour la défense de la liberté, que nos armées ont combattu? que c'est en développant ce sentiment dans leurs ames, que nos généraux les ont conduites à la victoire? Je ne veux pas me livrer ici à des peintures qui pourroient faire croire que je cherche à vous entraîner en parlant à votre imagination plutôt qu'à votre jugement; mais je vous prie de réfléchir un instant sur cet honneur tant vanté, sur les effets qu'il a produits dans la révolution. N'est-ce pas lui qui a été une des principales causes de l'émigration, & surtout de celle de la ci-devant noblesse, de cette foule d'officiers nobles qui étoient dans nos armées? N'est-ce pas, au nom de l'honneur, que les princes français ont sommé, de se réunir à eux, ceux qui avoient de la répugnance à quitter leur patrie? n'est-ce pas encore au nom de cet honneur, & d'après tous les préjugés dont il est la source,

que quelques Français voudroient avoir le prétendant pour maître ?

Gardons-nous donc de reproduire parmi nous ce principe que Monteſquieu regardoit comme un ſentiment faux même dans une monarchie, & qui l'eſt à plus forte raiſon dans un gouvernement républicain.

Je ſais bien, citoyens repréſentans, qu'élevés & vieillis dans les préjugés de la monarchie, la plupart des Français ont de la peine à s'en déshabituer : mais c'eſt au corps légiſlatif qu'il appartient ſur-tout de diriger & de conſommer la révolution morale, qui doit affermir la révolution politique qui s'eſt opérée parmi nous : c'eſt au corps légiſlatif à leur apprendre que tout fonctionnaire public, deſtitué par l'action ſpontanée d'un pouvoir ſupérieur & indépendant, n'eſt pas pour cela déshonoré; que le véritable honneur d'un citoyen, conſiſte uniquement dans l'amour de ſa patrie, dans les ſentimens généreux & fiers dont cet amour eſt la ſource & le guide; qu'il eſt indépendant des injuſtices particulières; que ſa première récompenſe eſt dans la conſcience des bonnes actions, & la ſeconde dans le jugement réfléchi & conſtant de l'opinion publique : mais qu'un citoyen doit ſavoir ſouffrir ſans aigreur & ſans reſſentiment les torts particuliers de telle ou telle autorité, & ne s'en venger qu'en redoublant de zèle pour la choſe publique : voilà la vertu républicaine, voilà ce que nous devons proclamer. Et c'eſt principalement dans cette vue que j'ai cru devoir faire ici les obſervations que je viens de faire.

Mais ce n'eſt pas ſeulement dans l'application de ſes principes moraux que le rapporteur s'eſt trompé; il ne l'a pas moins été dans celle de ſes principes politiques. Sous ce ſecond rapport, comme ſous le premier, il a conſulté encore l'eſprit du gouvernement monarchique. Vous le ſa-

vez, citoyens représentans, la famille royale regardoit la monarchie comme une propriété particulière, un patrimoine qui lui appartenoit. Cette idée de propriété s'étoit introduite dans tous les états, dans le clergé, dans le militaire, dans la robe. Une fois qu'un homme avoit obtenu une place, un grade quelconque, il s'en regardoit comme le possesseur légitime, comme le propriétaire, & il ne devoit, selon lui, le quitter que pour arriver à une place plus élevée dans laquelle il portoit le même esprit. Il y avoit même une foule de places, & c'étoit les plus importantes que certaines familles regardoient comme leur patrimoine; &, en général, la noblesse prétendoit que tout ce qu'il y avoit d'intéressant & de relevé dans les emplois publics, lui appartenoit exclusivement. C'étoit là l'esprit général du gouvernement; c'étoit en cela, comme le dit très-bien Montesquieu, que consistoient principalement l'honneur & ses prétentions.

Or, cette idée de propriété est entiérement contraire à la nature du gouvernement républicain; elle est formellement proscrite par notre constitution. C'est cependant cette idée qui est le second principe fondamental du projet qui vous est présenté; principe très-bien lié, comme vous voyez, au premier. Oui, citoyens, dans ce projet, les grades militaires sont regardés & qualifiés comme la possession légitime, comme la propriété de ceux qui les occupent. C'est dans la conservation de cette propriété prétendue qu'on fait consister l'honneur de ceux qui en sont revêtus; & c'est en conséquence de cette idée que l'on soutient qu'un militaire en grade ne peut pas être destitué, ni même longtemps suspendu de l'exercice de ses fonctions sans un jugement légal. Remarquez bien, citoyens représentans, que je ne prétends pas m'ériger ici en défenseur des destitutions arbitraires dans l'ordre militaire: j'avoue même que mes idées à cet égard sont encore incertaines, & qu'elles auroient besoin d'être réfléchies; mais je combats, comme

très - inconſtitutionnel, le principe moral & politique ſur lequel le projet eſt fondé.

Citoyens repréſentans, il faut diſtinguer, dans notre conſtitution, les droits civils, les droits politiques, & les fonctions publiques. Les premiers ſont la propriété du citoyen, & il ne peut en être dépouillé que par un jugement emportant mort civile. Les droits politiques ſont encore une propriété du citoyen, dont il ne peut être privé proviſoirement que par une accuſation admiſe, & définitivement que par un jugement emportant peine afflictive ou infamante. Quant aux fonctions publiques, elles ne ſont, ſous aucun rapport, une propriété particulière, mais ſimplement une délégation de pouvoir public; délégation faite uniquement dans l'intérêt public, & non pour l'avantage du délégué. Or, dans ces fonctions, il faut encore diſtinguer celles qui appartiennent à un pouvoir indépendant, & celles qui tiennent à un pouvoir ſubordonné. Il eſt encore certain qu'on ne peut être dépouillé de l'exercice des premières que dans des formes extraordinaires, & par un jugement; mais on peut être privé, ſoit proviſoirement, ſoit définitivement, des ſecondes ſans aucun jugement. Ces principes ſont tous dans notre conſtitution; mais l'application en eſt délicate, & il s'agit de ſavoir ici ſi on peut la faire, juſqu'à quel point & comment on peut la faire aux différentes fonctions militaires. Or, cette matière donne lieu aux queſtions les plus importantes. Il faut convenir que, là deſſus, la conſtitution eſt très-vague. Elle fait conſiſter la force publique dans la garde nationale qu'elle diſtingue enſuite en garde nationale ſédentaire, & en garde nationale en activité; elle déclare que la force armée eſt eſſentiellement obéiſſante, & ne peut jamais délibérer; elle met cette même force armée, ſur-tout en temps de guerre, à la diſpoſition du Pouvoir exécutif: tout cela eſt aſſurément bien vague, & demanderoit une loi organique dans laquelle on concilieroit ce qu'exigent d'un côté la nature de notre gou-

vernement, & la crainte de faire des militaires une classe privilégiée, & qui pourroit devenir tyrannique, & de l'autre notre situation physique qui demande, pour la défense extérieure, une force armée imposante & disciplinée. C'est sur ces vues principales que nous aurons à organiser notre force publique. Mais, encore un coup, il est clair que tout cela tient aux grands principes de la constitution, lesquels, selon moi, sont tous blessés dans le rapport de votre commission. Il est clair que ce projet est, par sa nature, un objet secondaire, & dont la solution dépend des principes fondamentaux que vous adopterez par rapport à la force armée, & de ceux que vous adopterez sur la responsabilité des agens du Directoire : il est subordonné à des questions de la plus haute importance, & qui vous sont actuellement soumises. Et, à cet égard, je ne puis m'empêcher d'observer que l'on suit quelquefois dans le Conseil une marche dans les délibérations, qui est entiérement inverse de celle que la nature indique. Il ne faut pas commencer par les accessoires, mais par le principal, par les conséquences, mais par les principes; & c'est ce qu'il me paroît qu'on fait dans cette discussion.

Mais pour terminer enfin sur le projet qui vous est soumis, votre commission a distingué entre la nature & l'emploi des grades militaires. Elle convient que l'emploi doit être entier & indépendant dans les mains du Pouvoir exécutif, & en conséquence elle lui accorde le droit de suspendre de l'exercice de leur grade les officiers militaires. Mais voyez combien tout en convenant que ce droit de suspension doit être entier, elle le limite & le circonscrit. Je crois cependant qu'elle est revenue là dessus à des idées plus saines, en étendant ce droit davantage : c'est du moins ce qui nous a été annoncé. Quant à moi, je combats ce projet dans ses principes, & je crois qu'il doit être rejeté. Je crois que tout projet à cet égard ne doit être discuté que comme partie accessoire du système militaire que vous adopterez ; je crois,

ſur-tout, qu'il ne doit pas en être queſtion tant que la paix ne ſera pas faite.

Il m'eſt démontré que le projet de votre commiſſion eſt eſſentiellement déſorganiſateur dans l'état de guerre; & que ſi le Directoire, ſi nos généraux y avoient été ſoumis, jamais nos armées n'euſſent remporté les victoires immortelles qui ont rendu la République par-tout triomphante.

Je vote donc contre le projet de réſolution.

Comme il m'a paru qu'on vouloit dénaturer quelques-unes de mes idées, je crois devoir ajouter quelque choſe à mon opinion. On a prétendu que j'avois fait la ſatyre de l'honneur. Chacun peut définir ce mot à ſa manière, & me faire dire ce que je n'ai pas dit. Pour moi, je n'ai conſidéré que le ſens que le rapporteur y a attaché, & qu'il eſt très-facile de démêler, malgré la confuſion qui ſe trouve quelquefois dans ſes idées. Je conviens qu'en iſolant quelques-uns de ſes paſſages, on pourroit faire croire que j'ai mal ſaiſi ce qu'il a entendu par *honneur*: par exemple, dans un endroit, il le qualifie de *national*: ne croiroit-on pas, dès lors, qu'il entend parler de ce ſentiment noble & généreux qui nous attache & nous dévoue invinciblement à la patrie, ſentiment qui ne peut recevoir ſon développement & ſon énergie que de la liberté? car ſans la liberté il n'y a point de citoyen, point de choſe publique; &, comme l'a dit très-bien Rouſſeau, la patrie n'eſt plus qu'un vain nom. Voilà, diſois-je, ce qu'on ſeroit tenté de penſer à la vue de ce mot *national*. Mais point du tout; Aubry ne veut pas que cet honneur ait rien de commun avec l'amour de la patrie, & ſur-tout de la liberté: il a grand ſoin de tracer une ligne de démarcation entre ces

deux ſentimens, & de donner la préférence à ce qu'il appelle l'honneur ſur le patriotiſme.

C'eſt à la vue de cette diſtinction ſi poſitive que j'ai ouvert Monteſquieu, & que j'y ai vu très-nettement que cet honneur dont parle Aubry eſt celui-là même que Monteſquieu préſente comme le principe de la monarchie ; c'eſt-à-dire, cette création de l'orgueil des nobles, laquelle dans certains cas peut, je l'avoue, produire de belles actions, mais qui a ce vice radical de ne placer la choſe publique que dans l'intérêt d'une claſſe privilégiée, & qui, ſans égard pour la réalité, pour les talens & la vertu ; ne ſe nourrit que de prétentions & de chimères excluſives.

Une des conſéquences qu'Aubry déduit de ce qu'il appelle honneur, c'eſt que les grades militaires une fois conférés deviennent la propriété de ceux qui en ſont revêtus, & qu'ils ne peuvent pas en être dépoſſédés, pas même ſuſpendus ſans être déshonorés : maxime très-anti-républicaine & très-fauſſe en elle-même, mais ſur-tout très-dangereuſe, en ce qu'elle tend à introduire parmi-nous un état privilégié, & à détruire l'action néceſſaire & indépendante du Pouvoir exécutif ſur la force armée. Car ſi un militaire, lors même qu'il eſt ſimplement ſuſpendu de ſes fonctions, a le droit de réclamer l'intervention d'un jury, de demander ſa réintégration au nom de l'honneur, au nom de la propriété violée, il eſt évident qu'il ſera toujours réintégré ; qu'ainſi le gouvernement, qui eſt reſponſable de la ſûreté intérieure & extérieure de l'état, ſera forcé d'employer des agens qui n'auront pas ſa confiance, & qui pourront impunément ſe jouer de ſes ordres, & déconcerter tous ſes plans. Je dis que quand même on voudroit faire des militaires une claſſe privilégiée & permanente, il ne faudroit pas encore porter les choſes auſſi loin que le fait le projet de réſolution ; car c'eſt paralyſer, c'eſt garrotter

le gouvernement dans la chose la plus importante ; c'est l'exposer à une ruine certaine, & l'état avec lui.

Mais enfin, nous dit-on, y a-t-il rien de si odieux & de si décourageant que les destitutions arbitraires ? Voilà ce qu'on fait sonner bien haut : mais il me semble que dans tout ce qu'on dit à cet égard, il y a bien de l'erreur & de l'exagération. D'abord on suppose que le gouvernement n'agira dans tout cela que par caprices & par injustice. Mais est-il de sa nature, est-il de son intérêt de n'agir que de la sorte ? Peut-on même supposer un seul gouvernement qui, quand il le pourroit impunément, voulût se conduire d'une manière si arbitraire & si insensée ? On en accuse nos gouvernans actuels. Mais sans discuter les faits particuliers qu'on allègue, & qui ne sont ni précisés ni prouvés, je dirai, sans cependant me porter pour leur défenseur, & en convenant même, si l'on veut, qu'ils ont commis des injustices ; je dirai que le zèle & la valeur de nos armées, que leurs succès éclatans & soutenus sont une assez bonne preuve qu'elles ne sont ni désorganisées ni découragées, & par conséquent une assez bonne réponse à tous les reproches particuliers qu'on peut faire, soit au Directoire, soit à nos généraux. Et d'ailleurs est-ce sur des faits isolés, sur des reproches particuliers, quelque fondés qu'ils puissent être, qu'il est permis de fonder un système inique, monstrueux & destructif de toute espèce de gouvernement ?

Mais, en raisonnant d'après la nature de notre gouvernement & de nos principes, il me semble encore qu'on attache des idées bien fausses à ces mots *suspension & destitution*. Un citoyen est revêtu de fonctions qui, par leur nature, sont subordonnées au Directoire exécutif, & que par conséquent il ne peut exercer que conformément à un plan tracé par ce Directoire : il arrive que l'exercice de ses fonctions lui est ôté par ce même Directoire. Qu'en résulte-t-il ? Qu'il a cru que ce citoyen manquoit ou de la capacité ou de la volonté né-

ceſſaires pour remplir la part qui lui étoit confiée dans le plan général. Mais eſt-il pour cela déshonoré aux yeux de l'opinion publique ? Non aſſurément ; car cette opinion ſuppoſe & doit néceſſairement ſuppoſer que le Directoire a pu ſe tromper ; elle peut même, dans certains cas, juger que le Directoire n'a agi que par eſprit de parti & de malveillance. Ainſi aux yeux de cette opinion qui, ſur-tout dans un gouvernement comme le nôtre, eſt le juge ſuprême de la moralité de notre conduite, jamais un citoyen ne peut être déshonoré par le fait ſeul de la ſuſpenſion ou de la deſtitution prononcée contre lui par le Directoire ; il peut même quelquefois en être honoré. Il y a plus : par cela ſeul qu'il ſe borne à vous ſuſpendre ou à vous deſtituer, il eſt évident qu'il n'entend porter aucune atteinte à votre fidélité & à votre honneur ; car s'il avoit quelque choſe de grave & de criminel à vous reprocher, il vous dénonceroit aux tribunaux, & dans ce cas ſeulement votre honneur ſeroit compromis, & vous ne pourriez en être dépouillés que par un jugement légal. Ainſi, en principe, le Directoire, étant chargé & reſponſable de la ſûreté intérieure & extérieure de l'Etat, doit avoir à ſa diſpoſition la force armée ; tous les agens de cette force doivent lui être ſubordonnés, & il doit avoir le droit de les employer ou de ne pas les employer ſelon qu'ils ont ou non ſa confiance ; car, ſans cela, point d'action aſſurée, point de gouvernement, point de ſûreté publique, & la reſponſabilité du Directoire eſt d'une injuſtice monſtrueuſe. D'un autre côté, en ceſſant d'employer un agent, il a peut-être tort, & alors c'eſt une erreur qui ne lui eſt pas moins préjudiciable qu'à cet agent même ; mais dans aucun cas il ne peut le déshonorer. De pareilles erreurs, ou ſi l'on veut de pareilles injuſtices de ſa part, ſont des inconvéniens attachés à l'exercice d'un pouvoir qui ne peut être gêné à cet égard, qu'il n'en réſulte des maux bien plus graves, & quelquefois même la ruine publique.

Quoi ! le Directoire peut ſuſpendre & deſtituer des ad-

miniſtrateurs qui ſont nommés par le peuple, & il ne pourra pas le faire à l'égard des agens militaires qui, par la nature des choſes, doivent lui être bien plus ſubordonnés, bien plus obéiſſans que les adminiſtrateurs ! Je défie que jamais on faſſe à cette objection une réponſe ſatisfaiſante. Quant à celle que la commiſſion y a faite, il eſt impoſſible à tout homme qui n'eſt pas totalement dépourvu de jugement & de bonne foi, de ne pas convenir qu'elle eſt infiniment miſérable.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.